

JMS/MCM
Départ : 2960



ARRÊTÉ N° 2025/1031

MODIFIANT ET COMPLETANT L'ARRETE N° 83/828 DU 07 OCTOBRE 1983 REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE ROULAGE DANS LA VILLE DE NOUMEA

Le Maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de la route de la Nouvelle-Calédonie et notamment les articles R 12, R14, R. 14/1, R.223,

Vu l'ordonnance n° 96/267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les Territoires d'Outre-Mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte, ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur,

Vu le décret n° 97/544 du 28 mai 1997 portant extension et adaptation de la deuxième partie du code pénal (Décrets en Conseil d'Etat) dans les Territoires d'Outre-Mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte,

Vu l'arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n° 2017-1513/ GNC du 04 juillet 2017 relatif à la signalisation routière en Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 2019/736 du 29 août 2019 de la ville de Nouméa adoptant le règlement des voies ouvertes à la circulation publique,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 83/828 du 07 octobre 1983 réglementant la circulation et le roulage dans la ville de Nouméa, et les textes qui l'ont complété et modifié,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/1963 du 07 juin 2023 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la direction de l'espace public,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2025/838 du 11 avril 2025 portant délégation de fonction et de signature au secrétaire général et aux secrétaires généraux adjoints,

Considérant qu'il importe, pour des mesures de sécurité et de commodité, d'instituer un sens unique de circulation et de réglementer le stationnement rue du Gouverneur Guyon,

ARRETE :

ARTICLE 1ER/.

L'article 13 de l'arrêté n° 83/828 du 07 octobre 1983 susvisé est complété comme suit :

Article 13 A d) : le stationnement est interdit côté Est :

- rue du Gouverneur Guyon sise à l'Orphelinat :
 - entre le n° 1 et le n° 3 de la rue,
 - entre le n° 9 et le n° 12 de la rue,

Article 13 A e) : le stationnement est interdit côté Ouest :

- rue du Gouverneur Guyon sise à l'Orphelinat :
 - entre le n° 3 et le n° 9 de la rue.

ARTICLE 2/.

Les dispositions de l'article 18 de l'arrêté n° 83/828 du 07 octobre 1983 susvisé sont modifiées et complétées comme suit :

Article 18 : sens unique

- Rue du Gouverneur Guyon sise à l'Orphelinat, dans le sens Nord vers Sud, depuis la rue du Maréchal Leclerc.

ARTICLE 3/.

Les dispositions de l'article 1^{er} à 2 du présent arrêté sont applicables dès la mise en place de la signalisation verticale et horizontale correspondante.

ARTICLE 4/.

Le présent arrêté sera enregistré, transmis au commissaire délégué de la République pour la province Sud et publié par voie électronique et transmis au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

NOUMEA, le 14 MAI 2025

LE MAIRE,

Pour le Maire et par délégation
Le Directeur de l'Espace Public

Jean BRUDI



DESTINATAIRES :

Subdivision administrative sud	1
Direction territoriale de la police nationale	1
dtpn988-omp@interieur.gouv.fr	1
Direction de la police municipale	1
D.E.P	
sev@ville-noumea.nc	1
sgvd@ville-noumea.nc	1
DSIS	1
Mise en ligne	1
J.O.N.C.	1